

tissements, mais sur la base de fonds mobilisés grâce à la vente d'actions, fonds mutuels y compris. Ce projet de loi a pour but de veiller à ce que les sociétés demeurent solvables et soient en mesure de faire face à leurs obligations. Il n'est donc applicable que si une société a des instruments de créance à recouvrer. Les actionnaires s'engagent à s'en remettre à la bonne ou à la mauvaise fortune de l'entreprise où ils investissent et il n'y a pas d'obligation de leur rembourser un montant fixe.

La loi définit les types de sociétés qui y seraient assujéties, oblige ces sociétés à fournir des états annuels au Département des assurances ainsi que d'autres renseignements qui pourraient leur être demandés périodiquement et autorise le surintendant des assurances à examiner la situation et les affaires de sociétés lorsqu'il l'estime nécessaire. Les sociétés visées par la mesure seraient tenues d'obtenir un certificat d'inscription aux fins d'identification et de contrôle. Le surintendant aurait à faire rapport au ministre dans tous les cas où il jugerait une société peu apte à remplir ses obligations et le ministre, s'il était du même avis que le surintendant, aurait le droit de prendre une ou plusieurs mesures en vue d'améliorer la situation financière de la société ou, si le cas est assez grave, de mettre fin à ses activités.

La mesure ne vise pas à imposer des restrictions ou des limites à l'activité des sociétés, si ce n'est d'interdire les investissements et les prêts quand il pourrait y avoir conflit d'intérêts. Elle vise avant tout à instituer une procédure de rapport et d'inspection au lieu d'imposer une série de règles explicites que les sociétés devraient respecter. Les frais d'exécution de la loi seraient répartis entre les sociétés en fonction de leur actif. Ceci est conforme à la pratique actuellement suivie pour ce qui est de la surveillance exercée à l'endroit d'autres types d'institutions financières.

Le bill contient certaines dispositions qui ne s'appliquent qu'aux sociétés de financement. Premièrement, pour ce qui est des sociétés de financement qui sont actuellement sous domination étrangère, la loi limitera le transfert des actions à des non-résidents, pour assurer qu'elle restent sous contrôle canadien. Les mesures limitatives en question fixent à un maximum de 25 p. 100 du capital émis de la compagnie la somme totale des actions que pourront détenir des non-résidents, et à un maximum de 10 p. 100 du capital émis les actions que pourra posséder chaque non-résident. Les actions existantes ne seraient pas affectées, mais si elles excèdent présentement les limites admises, tout accroissement du nombre des actions serait interdit.

[L'hon. M. Gray.]

Deuxièmement, la Société d'assurance-dépôts du Canada serait autorisée à consentir des prêts à des sociétés de crédit à la vente sous domination canadienne afin de leur permettre de faire face aux demandes urgentes de liquidités. A cette fin, la Société d'assurance-dépôts du Canada serait autorisée à emprunter de l'argent du Fonds du revenu consolidé par l'intermédiaire du ministre des Finances (M. Benson). De tels prêts ne seraient consentis que sur nantissement suffisant et uniquement pour faire face à des besoins de liquidités à court terme. En outre, les prêts sont consentis par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

C'était là un exposé général sur la nature et l'objet du projet de loi. Je signalerai maintenant certains aspects qui revêtent une importance particulière. La loi ne s'appliquera qu'aux sociétés constituées en corporations par une loi du Parlement du Canada qui font des opérations d'investissement ou qui ont été constituées en corporations principalement à cette fin. Selon la définition de la loi, on entend par opérations d'investissement les emprunts d'argent sur la garantie de titres de créance et l'utilisation de la totalité ou d'une partie du produit de ces emprunts pour des prêts ou des investissements, y compris l'achat de biens immobiliers à des fins d'investissement et l'achat de contrats de vente conditionnelle, de comptes à recevoir et autres engagements découlant de la vente de marchandises.

• (4.00 p.m.)

Des exemptions sont prévues dans le bill. Elles visent à exempter de l'application de la loi les compagnies dont les opérations d'emprunt ou d'investissement sont accessoires à leur principale activité ou celles qui se bornent à emprunter des banques et des actionnaires importants. J'ajoute, pour être plus précis, qu'une compagnie qui se livrerait à des opérations d'investissements mais qui aurait moins de 40 p. 100 de son actif sous forme de prêts ou d'investissements, ne tomberait pas sous le coup de la loi. Ce critère de 40 p. 100, l'Investment Companies Act des États-Unis l'utilise également. Il aura pour effet d'inclure dans la loi les compagnies dont la plus grande partie de l'actif se compose d'effets dits d'investissement, par opposition aux actions concernant les immeubles, l'outillage ou les stocks utilisés dans la conduite des affaires d'une compagnie.

Seraient également exemptes de l'application de la loi, les compagnies qui ont emprunté des fonds mais dont la dette à recouvrer représente moins d'un tiers du capital et de l'excédent. Bref, la loi n'est pas applicable dans le cas où le montant des